

GT DU 13 JUIN 2022
ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE
DISPOSITIFS DGFIP

I - LES DISPOSITIFS UTILISÉS PAR LA DGFIP

LES DISPOSITIFS FINANCIERS D'ACCOMPAGNEMENT LIES A UNE MOBILITE DANS LE CADRE D'UNE RESTRUCTURATION			
Dispositif	Référence réglementaire	Personnes concernées	Nature du dispositif
Prime de restructuration et de service (PRS)	Décret 2008-366 du 17/04/2008, modifié et arrêté du 26/02/2019	Agents contraints à changer de résidence administrative et, le cas échéant, de résidence personnelle à la suite d'une restructuration de leur emploi d'origine	Prime pour changement de résidence * administrative ⇒ 1 250 € à 15 000 € * administrative et personnelle ⇒ 11 250 € à 30 000 €
Complément indemnitaire d'accompagnement (CIA)	Décret 2014-507 du 19/05/2014, modifié et arrêté du 17/05/2019	Agents contraints à changer d'emploi à la suite d'une restructuration de leur emploi d'origine	Indemnité correspondant à la différence entre la rémunération brute à la veille de la restructuration et rémunération de l'emploi d'accueil Durée : 3 ans renouvelables une fois
Allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC)	Décret 2008-366 du 17/04/2008, modifié et arrêté du 26/02/2019	Conjoint cessant son activité au plus tôt 3 mois avant et au plus tard un an après la mobilité de l'agent concerné par la restructuration pour laquelle il doit avoir perçu la PRS	Indemnité forfaitaire de 7 000 €
Accompagnement spécifique des cadres détachés sur statut d'emplois	Décret 2019-1442 du 23/12/2019	Fonctionnaires détachés sur statut d'emplois depuis moins de 4 ans dans un même emploi qui à la suite d'une réorganisation de service est détaché dans un niveau d'emploi inférieur ou qui n'est plus détaché dans un statut d'emploi	Maintien de la rémunération antérieure à la réorganisation pendant une durée maximale de 5 ans Possibilité de parfaire la condition de 4 ans de détachement en continu dans un même emploi pour pouvoir ensuite sur-cotiser à la pension civile

LES DISPOSITIFS FINANCIERS D'ACCOMPAGNEMENT LIES A UNE MUTATION SANS RESTRUCTURATION

Ces dispositifs peuvent venir s'ajouter aux précédents quand le cadre a subi une restructuration dans son emploi d'origine

Dispositif	Référence réglementaire	Personnes concernées	Nature du dispositif
Indemnité de sujétions géographique	Décret 2013-314 du 15 avril 2013 et arrêté ministériel du 23/12/2013 Décret n° 2022-704 du 26 avril 2022 modifiant le décret du 15 avril 2013 et arrêté interministériel du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013.	Fonctionnaires affectés en Guyane, à saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Mayotte.	<p>Réglementation applicable aux agents affectés avant le 1^{er} août 2021</p> <p>L'indemnité est versée en 3 fractions (4 fractions à Mayotte) sous condition de 4 ans de séjour. Elle s'élève à :</p> <p><u>Guyane</u> ⇒ 10 mois ou 16 mois du traitement brut en fonction du lieu de résidence</p> <p><u>Saint-Martin</u> ⇒ 10 mois du traitement brut</p> <p><u>Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Barthélemy</u> ⇒ 6 mois du traitement brut</p> <p><u>Mayotte</u> ⇒ 20 mois du traitement brut</p> <p>Ces montants sont majorés de 10 % quand le conjoint est présent sur le territoire et de 5 % par enfant à charge au sens des prestations familiales</p> <p>Réglementation applicable aux agents affectés à compter du 1^{er} août 2021</p> <p>L'indemnité est versée en 2 fractions sous condition de 2 ans de séjour. Elle est renouvelée (versement de 2 nouvelles fractions) en cas de second séjour de 2 ans. Elle s'élève à :</p> <p><u>Guyane</u> ⇒ 5 mois ou 8 mois du traitement brut en fonction du lieu de résidence pour deux ans (soit 10 mois ou 16 mois si l'agent reste affecté 4 ans)</p> <p><u>Saint-Martin</u> ⇒ 5 mois du traitement brut pour deux ans (soit 10 mois si l'agent reste affecté 4 ans)</p>

			<p><u>Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Barthélemy</u> ⇒ 3 mois du traitement brut pour deux ans (soit 6 mois si l'agent reste affecté 4 ans)</p> <p><u>Mayotte</u> ⇒ 10 mois du traitement brut pour deux ans (soit 20 mois si l'agent reste affecté 4 ans)</p> <p>Ces montants sont majorés de 10 % quand le conjoint est présent sur le territoire et de 5 % par enfant à charge au sens des prestations familiales</p>
Prime spécifique d'installation	Décret 2001-1225 du 01/12/2001 (article 1, 1 ^{er} alinéa)	Fonctionnaires affectés dans un DOM qui effectuent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion	<p>L'indemnité est versée en 3 fractions sous condition de 4 ans de séjour. Elle s'élève à 12 mois du traitement brut.</p> <p>Ces montants sont majorés de 10 % quand le conjoint est présent sur le territoire et de 5 % par enfant à charge au sens des prestations familiales</p>
Indemnité d'éloignement	Décret n°96-1028 du 27/11/1996 modifié	Fonctionnaires affectés en Nouvelle-Calédonie, Polynésie-Française, Wallis-et-Futuna dont le centre des intérêts matériels et moraux n'est pas situé sur le territoire d'affectation.	<p><u>Nouvelle-Calédonie et Polynésie-Française</u> ⇒ indemnité égale à 10 mois du traitement brut pour 2 ans de séjour et 20 mois du traitement brut pour 4 ans de séjour</p> <p><u>Wallis-et-Futuna</u> ⇒ indemnité égale à 18 mois du traitement brut pour 2 ans de séjour et 36 mois du traitement brut pour 4 ans de séjour</p> <p>Ces montants sont majorés de 10 % quand le conjoint est présent sur le territoire et de 5 % par enfant à charge au sens des prestations familiales</p>

LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT RH LIES A UNE MOBILITE

Dispositif	Référence	Personnes concernées	Nature du dispositif (concernant la mobilité)	Nombre de cadres ayant eu recours à l'offre au 15/09/2021¹	Nombre de cadres ayant eu recours à l'offre au 31/12/2021¹
Conseiller mobilité carrière <i>(10 cadres)</i>	Note MAC 2021/01/4144 du 18/02/2021	Cadres supérieurs	Création au 1 ^{er} janvier 2021 d'une offre de services personnalisés : - élaboration des CV, lettre de motivation ; - préparation entretien mobilité ; - Bilan et perspectives de carrière ; - préparation des entretiens de sélection en vue d'une promotion ; - coaching	450	607

1 Sources RH1B